



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°063/2023/ANRMP/CRS DU 10 MAI 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS (ECBP) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T63/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE A L'EPP KAMONNON (UN BATIMENT DE TROIS CLASSES + BUREAU, UNE LATRINE A QUATRE CABINES ET UNE CLOTURE DE 150 METRES LINEAIRES).**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS (ECBP) en date du 26 avril 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 avril 2023, enregistrée sous le numéro 0920, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS ET PRESTATIONS DE SERVICES DIVERS (ECBP) a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T63/2023, relatif aux travaux de construction d'une école maternelle à l'EPP KAMONNON (un bâtiment de trois classes + bureau, une latrine à quatre cabines et une clôture de 150 mètres linéaires) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Commune de Sinématiali a organisé l'appel d'offres n°T63/2023 relatif aux travaux de construction d'une école maternelle à l'EPP KAMONNON (un bâtiment de trois classes + bureau, une latrine à quatre cabines et une clôture de 150 mètres linéaires) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Commune, au titre de sa gestion 2023 sur la ligne n°9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 24 mars 2023, les entreprises EBNCI, SORO KIFORY, ECBP et IFEC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 19 avril 2023, la Commission d'Ouverture de plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SORO KIFORY pour un montant TTC de trente-deux millions cent quinze mille huit cent cinq (32 115 805) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés par courriel en date du 20 avril 2023 à l'entreprise ECBP qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé directement un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 26 avril 2023, à l'effet de les contester ;

## **SUR LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise ECBP fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, alors qu'elle était moins disante ;

## **SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ECBP, l'autorité contractante a transmis, par correspondance en date du 02 mai 2023, les pièces afférentes au dossier ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulière d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** »

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ECBP s'est vu notifier le rejet de son offre le 20 avril 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 mai 2023, pour tenir compte des 21 avril et 1<sup>er</sup> mai 2023 déclarés jours fériés, en raison respectivement des fêtes du Ramadan et du Travail, pour exercer son recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable que l'entreprise ECBP pouvait valablement exercer son recours devant l'ANRMP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ANRMP le 26 avril 2023, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, ayant constaté, à l'examen des pièces du dossier, que l'entreprise ECBP n'avait pas joint la copie de son recours gracieux exercé auprès de la Commune de Sinématiali, l'ANRMP a, par correspondance en date du 03 mai 2023, sollicité la transmission d'une copie dudit recours gracieux ;

Que celle-ci n'a cependant donné aucune suite au courrier de l'ANRMP, de sorte qu'il y a lieu de constater, en l'état, qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence du recours gracieux prescrite par l'article 144 précité ;

Que dès lors, il convient de déclarer le recours non juridictionnel exercé le 26 avril 2022 irrecevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Le recours introduit le 26 avril 2023 par l'entreprise ECBP devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T63/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ECBP et à la Commune de Sinématiali, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**